

Une cellule de crise

Mesures d'aide aux exploitants agricoles

Février 2021



Aides directes

Fond de solidarité (Etat/Région) volet 1

La liste des secteurs S1 et S1 bis sont [en ligne](#).

Pour le mois de **décembre 2020** :

1^{er} cas : activité principale exercée dans le secteur S1 (sport) - demande à faire **jusqu'au 28.02.2021**

- si perte de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période 2019 ou au CA mensuel 2019
- Aide jusqu'à 10 000 € ou 15 ou 20 % du CA 2019 (limite à 200 000 €)

2^e cas : secteur S1 bis avec une perte de CA d'au moins 50 % - demande à faire **jusqu'au 31.03.2021**

- Si les pertes de décembre sont sup. à 70 % : aide de 80 % de la perte dans la limite de 10 000 € ou 20 % du CA de référence dans la limite de 200 000 €.
- Si la perte est comprise entre 50 et 70 % : Aide égale à 80 % de la perte du CA jusqu'à 10 000 €

Les entreprises qui ont déjà **déposé un formulaire avant le 9 février pour le mois de décembre, peuvent redéposer une demande** si les nouveaux critères sont plus avantageux.

Ces entreprises doivent avoir perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

3^e cas : pour les autres entreprises ayant une perte de CA de plus de 50 % :

- Aide jusqu'à 1 500 € (demande **avant le 28.02.2021**)

La demande se fait en ligne :

→ demande sur l'[espace particulier](#) sur impots.gouv.fr >messagerie>Ecrire> motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

→ demande pour les GAEC : [Accès au formulaire dédié](#) (en attente d'ouverture)

Fond de solidarité (Etat/Région) volet 2

- complément d'aide, versé par la région, entre 2 000 et 5 000 €.
- être éligibles à l'aide du 1er volet et
- avoir au moins 1 salarié, ou un conjoint-collaborateur déclaré et
- s'être vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque
- les demandes se font en ligne sur le site internet de la région Grand Est.
- Cette aide ne peut être perçue qu'une seule fois.

Mesure relative à l'embauche

- Aide pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans
- Aides pour l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation/apprentissage

Mesures liées au paiement des cotisations sociales (MSA)

La MSA Marne Ardennes Meuse met en place des mesures exceptionnelles, pour le paiement des cotisations sociales des exploitants et l'apurement des dettes. Retrouvez toutes les mesures sur le site internet de la MSA.

Un numéro unique : **03 24 33 89 65**

Un mail : appui-covid19@ardennes.chambagri.fr

Retrouvez l'ensemble des actualités liées au Covid-19 et une Foire aux Questions dédiée sur : www.ardennes.chambre-agriculture.fr

Aide à la trésorerie

Prêt Résistance de la Région

- prêt de trésorerie de 2 000 € à 20 000 €, à taux 0%, remboursable sur 24 mois après un différé de 3 ans. Besoin de trésorerie justifié jusqu'au 31.06.2021.
- pour les entreprises de - 20 salariés
- justifier d'une perte de chiffre d'affaires ou d'EBE de 15% au moins en 2020
- avoir un refus de prêt bancaire ou un prêt bancaire qui ne couvre pas le montant demandé initialement
- demande en ligne sur le site du Conseil Régional Grand Est.
Renseignements au 03.24.33.89.65.

Prêt bancaire Garanti par l'Etat

- Demande auprès de votre banque d'un prêt de trésorerie avec garantie BPI France jusqu'au 30 juin 2021.

Report de charges

Report des charges fiscales

Demande des **délais de paiement des impôts directs** (Impôts sur les Sociétés, taxe sur les salaires, hors TVA et prélèvements à la source).

Pour les entreprises concernées par une interruption / une restriction de leur activité / lorsque leur situation financière le justifie.

Contact : [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

Si vos difficultés de paiement de la dette fiscale ne peuvent pas être résorbées par un plan de report / d'étalement, vous pouvez solliciter une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Ces mesures gracieuses sont soumises à un examen individualisé.

[> Télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse](#)

Chômage partiel

- L'entreprise verse une indemnité égale à **70 % du salaire brut** (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic est de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
- **Les secteurs les plus sinistrés, faisant l'objet de fermetures administratives en raison de la crise sanitaire, continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 %.**
- Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du [Ministère du travail](#).
- Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

Un numéro unique : **03 24 33 89 65**

Un mail : appui-covid19@ardennes.chambagri.fr

Retrouvez l'ensemble des actualités liées au Covid-19 et une Foire aux Questions dédiée sur :
www.ardennes.chambre-agriculture.fr

